

GE_GERICHTE P/17023/2012 vom 25. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17023_2012

FR: GE_GERICHTE P/17023/2012 du 25 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/17023/2012 del 25 settembre 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 25.09.2014
P/17023/2012

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386.2

P/17023/2012 AARP/419/2014 du 25.09.2014 sur JTDP/404/2014 (PENAL) , RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386.2 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/17023/2012 AARP/ 419 /2014 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du jeudi 25 septembre 2014 Entre A_____, comparant par M e Gustavo DA SILVA, avocat, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/404/2014 rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement JTDP/404/2014 rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal de police ; Vu l'annonce d'appel de A_____ du 3 juillet 2014 ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier de son conseil reçu à la CPAR le 25 septembre 2014 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Que l'appelant sera par conséquent condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 300. – (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Pierre MARQUIS et Madame Yvette NICOLET, juges. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/17023/2012 ÉTAT DE FRAIS AARP/419/2014 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 1'085.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de

copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00
Émoluments de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00
Total général (première instance + appel) : CHF 1'520.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.